

COMMISSION PARITAIRE NATIONALE

Convention Collective Nationale des Services de l'Automobile

ACCORD PARITAIRE NATIONAL RELATIF A L'ACTUALISATION DU RNQSA ET DU RNCSA : AVENANT n° 1

Les organisations soussignées,

Vu l'accord paritaire national du 15 mai 2007,

Vu l'article 1-20 de la Convention collective relatif aux qualifications professionnelles, modifié par avenant n° 71 du 3 juillet 2014,

Considérant l'importance stratégique pour la branche de disposer d'un répertoire des certifications et d'un répertoire des qualifications mis à jour le plus régulièrement possible, compte tenu de l'évolution permanente des techniques et des marchés,

Convient de modifier comme suit le texte de l'accord susvisé :

I – PROCESSUS DE MODIFICATION DU RNQSA

Article 1er : Dépôt des demandes

Toute demande de modification du RNQSA (création, modification ou suppression d'une ou plusieurs fiches de qualification) doit être déposée par l'organisation professionnelle ou syndicale de salariés intéressée auprès du secrétariat de la Commission Paritaire Nationale (CPN).

Cette demande comporte dans tous les cas un argumentaire et, lorsqu'elle concerne des fiches de qualification déjà existantes, un exposé des modifications souhaitées.

Un point de l'ordre du jour de la dernière CPN de chaque semestre est réservé à l'exposé des demandes recueillies au cours du semestre.

Article 2 : Réception des demandes

Un point de l'ordre du jour de la première CPN de chaque semestre est réservé à l'examen des demandes de modification du RNQSA. A l'issue de cet examen en séance, en présence d'un représentant de l'ANFA, une délibération paritaire décide, pour chaque demande :

- soit d'en accepter le principe sans enquête d'opportunité,
- soit de la transmettre à l'ANFA pour enquête d'opportunité,
- soit de la rejeter.

Article 3 : Instruction des demandes

a) Instruction sans enquête d'opportunité

Les demandes acceptées sont instruites sans délai par l'ANFA, qui réunit un groupe de travail spécifique composé de référents qualifications désignés par les organisations concernées. A l'issue de cette consultation, l'ANFA transmet au secrétariat de la CPN les projets de fiches de qualification tels qu'issus des travaux du groupe de travail paritaire. Ces projets de fiches sont accompagnés, le cas échéant, des propositions d'aménagements des autres fiches de la filière considérée, lorsque le groupe de travail paritaire estime que la modification demandée nécessite de tels aménagements.

ML
DB
DA
Ue

T.A
LD SL
SM
Ch

b) Instruction avec enquête d'opportunité**- Enquête réalisable dans un délai de trois mois**

Dans ce cas, le rapport d'enquête est adressé par l'ANFA au secrétariat de la CPN, au moins deux semaines à l'avance, en vue de sa réunion du 4^e mois du semestre. A l'issue de l'examen paritaire de ce rapport, la CPN décide :

- soit de ne pas y donner suite,
- soit d'inviter l'ANFA à réaliser le ou les projets de fiches de qualifications correspondant aux résultats de l'enquête, puis à réunir, pour examiner ces projets, un groupe de travail spécifique composé de spécialistes désignés par les organisations concernées.

A l'issue de cet examen technique et au plus tard dans les trois semaines qui précèdent la date de la dernière CPN du semestre, l'ANFA adresse les projets de fiches au secrétariat de la CPN en vue de la décision paritaire visée à l'article 4.

- Enquête non réalisable dans un délai de trois mois

Dans ce cas, le rapport d'enquête devra être remis au secrétariat de la CPN au plus tard à la fin du 3^e mois du semestre suivant, qui le diffusera aux organisations membres de la CPN de façon à ce qu'elles puissent le prendre en compte, si elles le souhaitent, lors du dépôt de leurs demandes en fin de semestre, conformément aux dispositions de l'article 1^{er}.

Article 4 : Décisions paritaires sur le RNQSA

Les décisions de création, de modification et de suppression de fiches de qualification sont prises par accord paritaire national négocié et conclu lors de la dernière CPN du semestre.

A cette fin, le secrétariat de la CPN adresse aux organisations professionnelles et syndicales de salariés, deux semaines avant la date de cette réunion, l'ensemble des projets de fiches transmis par l'ANFA.

Article 5 : Application des modifications du RNQSA

L'accord pris en juin de chaque année pour l'actualisation du RNQSA, indique qu'il entrera en vigueur au 1^{er} janvier de l'année suivante, et l'accord pris en décembre indique qu'il entrera en vigueur au 1^{er} juillet de l'année suivante. Le dépôt légal des accords et les demandes d'extension sont effectués aussitôt, de telle sorte que l'information des entreprises et des salariés puisse être assurée dans les meilleurs délais.

II – PROCESSUS DE MODIFICATION DU RNCSA**Article 6 : Propositions de modifications**

Le Répertoire National des Certifications des Services de l'Automobile (RNCSA) forme l'annexe 2-5 de la Convention collective, conformément à son article 1-20 c). L'ANFA est habilitée à transmettre aux partenaires sociaux les propositions de mise à jour qui résultent notamment des créations, des modifications et des suppressions de diplômes de l'Education Nationale et de CQP. A cet effet, l'ANFA transmet au secrétariat de la CPN, au plus tard le 15 du 4^e mois de chaque semestre, une proposition d'actualisation des séries du RNCSA.

Article 7 : Décisions paritaires sur le RNCSA

Les décisions de mise à jour du RNCSA sont prises par accord paritaire national négocié et conclu lors de la CPN du dernier mois de chaque semestre. A cette fin, le secrétariat de la CPN adresse aux organisations professionnelles et syndicales de salariés, 15 jours avant la date de cette réunion, les propositions transmises par l'ANFA.

Les mentions de CQP (ou les suppressions de mentions de CQP) qui apparaissent dans les fiches de qualifications créées ou modifiées en application de l'article 4, sont transcrites d'office dans l'accord de mise à jour du RNCSA.

Les diplômes, titres et CQP supprimés du RNCSA ne peuvent être maintenus dans la série 10 « Anciennes certifications » plus de trois ans après leur suppression.

Article 8 : Application des modifications du RNCSA

L'accord pris chaque semestre pour l'actualisation du RNCSA, indique qu'il entrera en vigueur le 1^{er} jour du 2^e semestre qui suit, sous réserve de son extension par arrêté ministériel. Le dépôt légal de l'accord et la demande d'extension sont

Handwritten signatures and initials:
 - Top left: A large signature in blue ink.
 - Middle left: Initials 'B' and 'DD' in blue ink.
 - Bottom left: Initials 'W' in blue ink.

Handwritten initials:
 - Top right: 'T.A' and 'AA' in blue ink.
 - Bottom right: 'LD', 'SL', and 'SV' in blue ink.

effectués dans les meilleurs délais, de telle sorte que l'information des entreprises et des salariés puisse être assurée dans les meilleurs délais.

III – MODALITES D'EXAMEN DES DEMANDES DE MODIFICATION DU RNQSA

Article 9 : Principe de lisibilité du RNQSA

Afin de respecter les principes et définitions de l'article 1-20 de la Convention collective relatif aux qualifications professionnelles, l'examen par la CPN des demandes de création, de modification ou de suppression d'une qualification tiendra compte des éléments visés aux articles 10 à 14 ci-après. Il en ira de même de toutes études préalables demandées à l'ANFA et, notamment, des enquêtes d'opportunité visées à l'article 3.

Article 10 : Homogénéité du RNQSA

L'ensemble des activités constitutives d'une qualification dont la création est sollicitée doit constituer un ensemble homogène, au regard de la filière considérée au sein du panorama des qualifications tel qu'il figure en tête de l'annexe RNQSA de la Convention collective. Il doit également permettre d'identifier avec précision l'emploi concerné.

Article 11 : Identité des qualifications professionnelles

L'objet d'une qualification doit présenter un caractère autonome, et son contenu doit être suffisamment spécifique pour permettre de conserver cette autonomie.

Article 12 : Spécificité des métiers des services de l'automobile

Le processus d'actualisation institué par le présent accord concerne les qualifications de branche propres à l'une ou l'autre des activités relevant du champ d'application professionnel de la Convention collective. Il doit donc pouvoir être constaté que ces qualifications n'existent dans aucun autre secteur professionnel.

Article 13 : Importance quantitative des qualifications

Une qualification dont la création est sollicitée doit correspondre à un nombre d'emplois significatif au sein de la filière considérée.

Article 14 : Pérennité des qualifications

Il doit pouvoir être constaté, préalablement à l'inscription d'une nouvelle qualification dans le RNQSA, que la pérennité de cette qualification est assurée. Ce constat peut découler, soit de l'existence avérée d'une qualification qui répond aux exigences ci-dessus mais non encore inscrite dans le RNQSA, soit de l'assurance donnée par une enquête d'opportunité qu'une qualification récemment apparue va se développer dans les prochaines années.

IV – APPLICATION DE L'ACCORD

Article 15 : Application du présent accord

Les dispositions du présent accord, qui est conclu pour une durée indéterminée, ne pourront faire l'objet d'aucune adaptation par accord d'entreprise ou d'établissement conformément à l'article L.2253-3 du code du travail.





Il sera procédé dans les meilleurs délais aux formalités légales en vue du dépôt et de l'extension du présent accord, conformément aux articles D.2231-2 et L.2261-15 du code du travail.

Fait à Suresnes, le 22 février 2017

Organisations professionnelles

FNAA 
UNIDEC 
SPP 
FFC 
C.N.P.A. 
Conseil National des Professions de l'Automobile

Organisations syndicales de salariés

Fo 
FGN-CFDT 
CFTC 
FTN-CGT 
CFE-CGC 